



Arrêté n°AR-TEMP-183-26  
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTE EN RAISON DE LA MANIFESTATION « JOURNÉE DE LA SÉCURITÉ » SAMEDI 30 MAI 2026**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

**Vu** les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la manifestation « Journée de la Sécurité » organisée par la commune de Mornant le samedi 30 mai 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenant le temps de la manifestation ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :**

**Le samedi 30 mai 2026 de 8h30 à 18h, le stationnement sera interdit sur toutes les places situées place de la Liberté, entre les 2 places (arbres et fontaine) et sur toutes les places attenantes.**

**La circulation sera interdite, entre les 2 places (arbres et fontaine), lors des démonstrations.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de la commune. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations en seront adressées à :

- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
  - \* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- \* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,

**ARTICLE dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 mai 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER